

1527

Mercredi 8 septembre 1971

Augmentation de la participation
de la Confédération au financement
du CICR (Message aux Chambres).

Département politique. Proposition du 24 août 1971 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
31 août 1971 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le Département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e

d'adresser à l'Assemblée fédérale un message avec le projet d'arrêté qui l'accompagne (avec des modifications dans le titre (français: subventions fédérales au Comité international de la Croix-Rouge; allemand: über Bundesbeiträge an das Internationale Komitee vom Roten Kreuz) et dans les articles 2, 2e alinéa, et 3, 2e alinéa) et qui prévoit:

- 1) l'octroi au Comité international de la Croix-Rouge d'une contribution fédérale annuelle de 7,5 millions de francs à compter de 1972 (article budgétaire 201.493.01-CICR/Genève);
- 2) la transformation en une subvention de l'avance de 10 millions de francs que le Conseil fédéral avait été autorisé à lui allouer en vertu de l'arrêté fédéral du 13 mars 1968;
- 3) l'ouverture d'un crédit de 5 millions de francs par an au maximum, dont il sera fait usage en faveur du CICR sur demande de sa part sous forme d'allocations spéciales pour des actions déterminées (provisoirement article budgétaire 201.493.23/Frais résultant d'actions internationales).

A la Feuille fédérale.

Extrait du procès-verbal au:

- EPD 10 pour exécution
- FZD 9 (FV 9)
- EFK 2
- Fin. Del. 2

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

Schwantz



o.258.3.U'ch'1 - WD/am/pm
o.258.32

Berne, le 24 août 1971

Distribuée

A u C o n s e i l f é d é r a l

Augmentation de la participation
de la Confédération au financement
du CICR (Message aux Chambres)

Depuis le 13 mars 1968, date du dernier arrêté fédéral fixant le montant des contributions (2,5 millions de francs par an et avance de 10 millions) accordées par la Confédération au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ce dernier a dû faire face à des dépenses nouvelles considérables (conflit du Nigéria). Les dispositions qui avaient été prises, il y a trois ans, pour stabiliser sa situation financière se sont en conséquence très rapidement révélées insuffisantes : en moins d'un an, le crédit de 10 millions, qui venait de lui être octroyé au titre d'avance remboursable, était épuisé. Malgré un apport énorme de fonds, notamment des Etats-Unis, pour les opérations de secours du CICR, nous avons dû à plusieurs reprises lui octroyer des crédits complémentaires urgents.

Ces événements se sont produits au moment où d'autre part, sur le plan interne, le CICR venait d'entreprendre une restructuration complète de ses services, destinée à mettre fin à l'état d'insécurité constante qui résultait d'une organisation encore trop largement fondée sur le "bénévolat" et les prestations occasionnelles. Cette mutation, qui a enfin fait du CICR une institution moderne, dotée d'un personnel qualifié stable, et qui comprend l'établissement (du reste selon les conseils main-

- 2 -

tes fois répétés de nos chefs de poste à l'étranger) d'un certain nombre de délégations régionales permanentes dans les autres continents, cette transformation devait, elle aussi, accroître les dépenses du Comité, rationalisé en contrepartie.

Tel qu'il est présenté pour l'année en cours à la suite de ces changements, le budget d'administration du CICR - qui ne laisse rien dans l'ombre - fait état de dépenses prévisibles pour l'exécution de ses tâches traditionnelles pour un montant global d'environ 17 millions de francs. Cette somme comprend deux catégories de dépenses : la couverture des frais permanents au siège et à l'extérieur (plus des 2/3 du tout) et celle de frais variables pour engagement de personnel temporaire complémentaire selon les nécessités. (Exemples : engagement de juristes pour la préparation d'une conférence d'experts, ou de délégués pour renforcer momentanément les cadres d'une délégation chargée de la visite de prisonniers et de détenus.)

Le CICR a entrepris une nouvelle campagne de fonds auprès des autres gouvernements parties aux Conventions de Genève. Il espère en obtenir une somme globale de l'ordre de 7,5 millions de francs par an. Il souhaiterait pouvoir compter à partir de 1972, de la part de la Confédération, sur une contribution annuelle régulière égale à ce montant. Le rapport (50 %/50 %) qui existe déjà entre la contribution suisse et la somme de celles des autres Etats serait ainsi maintenu. En outre, le CICR souhaiterait que la Confédération lui accorde un appui complémentaire au titre de la partie variable de son budget.

Nous avons examiné ces requêtes qui nous ont paru fondées. En ce qui concerne la première, nous rappellerons seulement que la contribution régulière que la Confédération accorde actuellement au CICR (2,5 millions de francs par an) est loin

./.

- 3 -

d'égaliser le niveau déjà atteint par les prestations de notre pays en faveur de certaines organisations de la famille des Nations Unies. (La contribution annuelle de la Suisse à l'UNICEF pour 1971 dépasse déjà 4,3 millions de francs, auxquels s'ajoutent encore une série d'allocations spéciales.) Quant à la seconde requête, nous sommes d'avis avec l'Administration fédérale des Finances que ce serait une erreur d'y donner suite en proposant l'octroi d'une nouvelle avance remboursable au CICR, qui n'est manifestement pas en mesure de rembourser. La solution que nous suggérons (ouverture dans le budget, après la transformation de l'avance de 10 millions en subvention, d'un montant pouvant atteindre 5 millions au maximum par an, utilisable pour des actions déterminées) est une subvention qui restera dans nos mains et sous notre contrôle jusqu'à son utilisation éventuelle. Pour en disposer, le CICR devra chaque fois nous présenter une demande dûment justifiée; ce qui marquera la différence entre cette subvention et la contribution annuelle régulière de frs. 7,5 millions qui est à forfait.

Estimant, avec le Département des Finances, qu'il conviendrait d'inviter les deux Chambres fédérales à approuver que l'aide financière que la Confédération accorde au CICR soit
 ./.. ajustée à la situation actuelle, nous avons rédigé le Message et
 ./.. le projet d'arrêté ci-joints.

Le Département politique a donc l'honneur de

p r o p o s e r :

d'adresser à l'Assemblée fédérale le Message en annexe et le projet d'arrêté qui l'accompagne et qui prévoit :

1. l'octroi au Comité international de la Croix-Rouge d'une contribution fédérale annuelle de 7,5 millions de francs à compter de 1972 (article budgétaire 201.493.01-CICR/Genève).

./..

2. la transformation en une subvention de l'avance de 10 millions de francs que le Conseil fédéral avait été autorisé à lui allouer en vertu de l'arrêté fédéral du 13 mars 1968;
3. l'ouverture d'un crédit de 5 millions de francs par an au maximum, dont il sera fait usage en faveur du CICR sur demande de sa part sous forme d'allocations spéciales pour des actions déterminées (provisoirement article budgétaire 201.493.23/ Frais résultant d'actions internationales).

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

(Graber)

Annexes :

- 1 message
- 1 projet d'arrêté

Pour rapport joint :

- au Département des finances et des douanes.

Extrait du procès-verbal :

- au Département politique, en 10 exemplaires, pour exécution;
- au Département des finances et des douanes, pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

S. M. M.